

Unité départementale du Littoral
DREAL Hauts de France
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROVIA STR (LOON-PLAGE)

Rue Armand Carrel
BP 26
59640 Dunkerque

Références : -

Code AIOT : 0007002183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement EUROVIA STR (LOON-PLAGE) implanté Rue du Moulin 59279 Loon-Plage. L'inspection a été annoncée le 11/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL Hauts de-France au titre de l'année 2026.

Elle a porté sur le suivi post-exploitation du site, réglementé par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020, et en particulier sur :

- l'entretien de la couverture et des clôtures,
- la surveillance des eaux souterraines et de surface,
- l'état des piézomètres,
- les garanties financières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROVIA STR (LOON-PLAGE)
- Rue du Moulin 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007002183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'installation de stockage de déchets non dangereux EUROVIA STR de LOON-PLAGE a accueilli durant plus de 20 ans différents déchets sidérurgiques. Les derniers déchets ont été amenés en octobre 2010 et l'établissement est désormais en phase de post-exploitation.

Le site se compose :

- de 2 zones anciennes (avant 1989) de 4,65 ha, Z1-89 et Z2-89, en limite Sud-Est le long de la RN1, contenant 550 000 m³ de déchets sidérurgiques provenant de ARCELOR MITTAL, de déchets de démolition et de déblais entreposés directement sur le terrain naturel ;
- d'une zone intermédiaire, Z3-89, (entre 1989 et 1994) de 4,5 ha, le long de la RN1 en prolongement Ouest de la 1ère zone, contenant 200 000 m³ des mêmes déchets, également directement sur le terrain naturel ;
- des zones, Z1-94 et Z2-94, exploitées à partir de 1994, comprenant 1,3 ha réservés aux déchets inertes de terrassement et de démolitions, et 4,2 ha destinés aux déchets SOLLAC (dépôt autorisé : 200 000 m³). Cette partie bénéficie d'un dispositif d'étanchéité et de drainage des eaux de lixiviation ;
- d'une zone SOLLAC 1 dédiée au stockage des déchets sidérurgiques de SOLLAC, la surface est de 5,5 ha pour une capacité de 619 400 m³. Cette partie bénéficie également d'un dispositif d'étanchéité et de drainage des eaux de lixiviation.

La post-exploitation est régie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2020

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 3.2	Sans objet
2	Surveillance de l'état général	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	du site		
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 5	Sans objet
4	Surveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 6	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 7	Sans objet
6	Documents de suivi	Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures
Prescription contrôlée : L'accès à l'installation de stockage doit être limité et contrôlé. A ces fins, l'établissement est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des périodes de présence du personnel de l'installation.
Constats : Le site est clôturé sur la totalité de son périmètre par un grillage de plus de 2 mètres de haut. Les portails d'accès sont maintenus fermés en permanence. Lors de l'inspection, des travaux étaient en cours au niveau de la voie ferrée située le long de la RN1. Le prestataire a endommagé le grillage avec les engins de terrassement. Le GPMD s'est engagé à le remettre en état, à ses frais, dès la fin des travaux. Hormis ce point, le grillage est globalement en bon état. Il y a régulièrement des intrusions sur le site. EUROVIA-STR procède alors rapidement à la réfection des clôtures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'état général du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et suivi
Prescription contrôlée : .3.1. - Entretien du site Le contrôle général de l'état du site, l'entretien de la couverture végétale, des fossés et des clôtures sont réalisés régulièrement. L'exploitant doit veiller à empêcher la pousse de végétaux à tige haute dont les racines sont susceptibles de détériorer la couverture des buttes, en particulier dans les zones protégées par une géomembrane. 3.3.2. - Suivi des couvertures Des inspections visuelles à fréquence déterminée permettent de suivre l'évolution de la couverture des buttes. Toute érosion fait l'objet d'une reprise de la couverture afin de reconstituer celle-ci conformément aux prescriptions réglementaires. Si nécessaire, une remise en état des géomembranes détériorées est également réalisée. Constats : L'exploitant réalise régulièrement des inspections du site. Les vérifications portent sur : - l'état général, la présence de déchets ou d'objets particuliers, - les clôtures du périmètre et le long du watergang du Schapgracht, - le portail d'entrée et le portail du pont du watergang. - le couvert végétal et l'état des couvertures et des fossés. En cas de détection d'écarts des réparations sont programmées. L'exploitant effectue régulièrement un entretien paysagé. Les opérations suivantes sont réalisées : - tonte des buttes de dépôts et des espaces en herbes, - coupe des arbustes sur les couvertures comportant des géomembranes, - débroussaillage éventuel dans les massifs de plantations, - élagage des arbres à proximité de la conduite GrDF enterrée.

Le détail des actions réalisées figure dans les rapports semestriels de surveillance transmis à la DREAL.

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté d'écarts sur l'entretien du site qui est dans un bon état général, ni de désordres au niveau des couvertures des buttes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Prescription contrôlée :

5.1 - Réseau piézométrique

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux de la nappe souterraine est constitué des piézomètres suivants :

- Pz Loon 2, en amont hydraulique du site,
- Pz Sollac 1, en aval hydraulique du site (Butte SOLLAC 1),
- Pz B, en aval hydraulique du site (ZONES 1 et 2 - 89),
- Pz A, en aval hydraulique du site (ZONE 1 - 89),

Les piézomètres font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions sont prises pour signaler et protéger efficacement ces ouvrages et les maintenir en bon état.

5.2 - Autosurveillance

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux des piézomètres listés à l'article 5.1, sur les paramètres définis ci-après :

- pH, DCO, cyanures totaux, indice phénol, chrome, nickel, arsenic, mercure, sélénium, aluminium, fluorures, sulfates et antimoine.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC. Les résultats sont conservés pendant une durée d'au moins cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées la synthèse des résultats de

mesure obtenus au titre du présent article dans le cadre du rapport d'activité semestriel.

Constats :

- Les piézomètres Pz Sollac 1 et Pz 12 ont été vus au cours de la visite. Ils sont en bon état et fermés par cadenas
- L'exploitant transmet, tous les 6 mois, les analyses des eaux souterraines. Les analyses sont faites sur les piézomètres listés à l'article 5.1 et sur les paramètres prévus.

Dernières analyses par FLANDRES-ANALYSES le 22 décembre 2025. Pas d'évolution notable des paramètres. L'exploitant trace des courbes de suivi pour chaque piézomètre et chaque composé. Elle montrent globalement une stabilisation depuis plusieurs années.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de surface

Prescription contrôlée :

6.1 - Points de surveillance des eaux de surface

Les points de prélèvement des eaux de surface sont les suivants :

- ES 7 : watergang du SCHAEF GRACHT en limite Nord du site ;
- ES 8 : watergang du SCHAEF GRACHT en limite Sud-Ouest du site.

6.2 - Autosurveillance

L'exploitant réalise, au moins 2 fois par an, une analyse des eaux de surface, prélevées aux points listés à l'article 6.1, sur les paramètres définis ci-après :

- pH, fer, nickel, magnésium, potassium, phosphore, fluorures, sulfates et cadmium.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC. Les résultats sont conservés pendant une durée d'au moins cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait parvenir à l'Inspection des Installations Classées la synthèse des résultats de mesure obtenus au titre du présent article dans le cadre du rapport d'activité semestriel.

Constats : - RAS au niveau des points de prélèvement dans le watergang du Schaep Gracht - L'exploitant transmet tous les 6 mois les analyses des eaux de surface. Les prélèvements sont faits aux points listés à l'article 6.1 et sur les paramètres prévus. Derniers analyses par FLANDRES-ANALYSES le 22 décembre 2025. Pas d'évolution notable des paramètres. L'exploitant trace des courbes de suivi pour chaque piézomètre et paramètre, qui montrent une stabilisation depuis plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 7
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : 7.1 - Objet Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent au suivi post-exploitation des installations définies à l'article 1 et situées sur les parcelles listées à l'article 2. 7.2 - Montant des garanties financières Le montant des garanties financières prévues au 1° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement permet d'exécuter la surveillance du site, les interventions en cas d'accident ou de pollution et la remise en état après exploitation. Le montant des garanties financières est de 1 002 998 euros pour la période 2025-2027 7.3 - Modalités de constitution des garanties financières L'exploitant doit transmettre au Préfet:un document attestant de la constitution des garanties financières. Ce document doit répondre aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.
Constats : Le dernier acte de cautionnement a été transmis le 21 novembre 2024 à monsieur le Préfet du Nord. Il est valable du 01/01/2025 au 31/12/2027 et porte sur 1 402 396 Euros.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Documents de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2020, article 8

Thème(s) : Situation administrative, Documents de suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées, tous les 6 mois, un rapport comprenant les points suivants :

- la synthèse du suivi de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines,
- le bilan des actions de surveillance et d'entretien du site.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Constats :

L'exploitant transmet régulièrement les rapports sur la qualité des eaux de surface et souterraines et les actions de surveillance et d'entretien du site.

Derniers rapports transmis : 05/08/2025 pour le 1^{er} semestre 2025 et 06/01/2026 pour le 2^{ème} semestre 2025.

Les documents contiennent les éléments attendus.

Le bilan à 10 ans a été transmis par courrier du 1^{er} décembre 2021. Il établit une synthèse des actions de suivi du site sur les 10 années après l'arrivée des derniers déchets.

Type de suites proposées : Sans suite